

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### OUSTAL DES AVEYRONNAIS

SCPI au capital de 17 086 100 Euros  
Siège social : 91-93 Boulevard Pasteur, 75015 Paris.  
390 610 400 R.C.S. Paris.

#### AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 5 JUIN 2014

Les Associés de la Société OUSTAL DES AVEYRONNAIS sont convoqués, sur première convocation, le **Judi 5 Juin 2014 à 14 heures, à l'hôtel LE MEDITEL, 28 Boulevard Pasteur, 75015 - PARIS (métro Pasteur)**, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, en vue de délibérer sur l'ordre du jour exposé ci-après.

Si cette assemblée ne peut valablement délibérer faute de réunir le quorum requis, les associés seront à nouveau convoqués pour le **jeudi 3 juillet 2014 à 14 heures**, à l'hôtel LE MEDITEL, 28 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS (métro Pasteur).

Dans l'hypothèse où le quorum requis pour les résolutions du ressort de l'assemblée générale ordinaire est atteint lors de la première convocation, les associés pourront valablement délibérer sur ces résolutions, et la seconde convocation ne portera que sur les résolutions du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

##### Ordre du jour du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Lecture du rapport de gestion de la Société de Gestion sur l'activité de la SCPI concernant l'exercice clos le 31 décembre 2013,
- Lecture du rapport du Conseil de Surveillance sur la gestion de la SCPI et sur les conventions visées par l'article L 214-106 du Code monétaire et financier,
- Lecture des rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et sur les conventions visées par l'article L 214-106 du Code monétaire et financier,
- Approbation des comptes annuels,
- Approbation des conventions entre la SCPI et la Société de Gestion,
- Quitus à la Société de Gestion,
- Quitus au Conseil de Surveillance,
- Affectation du résultat et fixation du dividende,
- Approbation des valeurs de la SCPI,
- Rémunération de la Société de Gestion,
- Rémunération du Conseil de Surveillance,
- Approbation du Règlement intérieur du Conseil de surveillance,
- Nomination de membres du Conseil de Surveillance,
- Renouvellement de l'Expert externe en évaluation (ex. Expert immobilier),
- Nomination du Dépositaire unique de la SCPI,
- Autorisation d'emprunts et d'acquisitions payables à terme,
- Autorisation de la conclusion d'une convention de prestations de services

##### Ordre du jour du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Lecture du rapport spécial de la Société de Gestion sur la mise en conformité des Statuts avec les modifications du Code monétaire et financier et du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers,
- Lecture du rapport spécial du Conseil de Surveillance sur la mise en conformité des Statuts avec les modifications du Code monétaire et financier et du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers
- Modifications de certains articles des Statuts :
- Insertion dans les Statuts d'un nouvel article XX bis intitulé « DEPOSITAIRE »
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il est rappelé l'importance pour les associés de participer à cette Assemblée, qui ne peut valablement délibérer, sur première convocation, sur les résolutions du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire, que si les associés présents ou représentés détiennent au moins la moitié du capital de la Société OUSTAL DES AVEYRONNAIS.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de l'Assemblée Générale réunie sur première convocation, l'Assemblée Générale devra alors se réunir une seconde fois, ce qui entrainera des frais supplémentaires pour la Société OUSTAL DES AVEYRONNAIS.

#### TEXTE DES RÉOLUTIONS À CARACTÈRE ORDINAIRE

**Première résolution** - *Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2013* — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports :

- de la Société de Gestion,
- du Conseil de Surveillance,
- et du Commissaire aux Comptes,

approuve les rapports de gestion établis par la Société de Gestion et le Conseil de Surveillance ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013, tels qu'ils lui ont été présentés, et approuve en conséquence les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

**Deuxième résolution - Approbation des conventions réglementées** — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 214-106 du Code monétaire et financier, approuve les conventions visées dans ces rapports.

**Troisième résolution - Quitus à la Société de Gestion** — L'Assemblée Générale donne quitus à la Société de Gestion de sa mission pour l'exercice écoulé.

**Quatrième résolution - Quitus au Conseil de Surveillance** — L'Assemblée Générale donne quitus au Conseil de Surveillance de sa mission pour l'exercice écoulé.

**Cinquième résolution - Affectation du résultat et fixation du dividende** — L'Assemblée Générale décide d'affecter :

- le résultat de l'exercice clos en 2013 de :	1 625 053,01 €,	
- augmenté du report à nouveau antérieur de :	1 234 128,18 €,	
soit un bénéfice distribuable de :	2 859 181,19 €,	
- à la distribution d'un dividende de :	1 344 480,71 €,	
soit :	48,00 €	par part en pleine jouissance, correspondant au montant des acomptes déjà versés aux associés,
- et d'affecter en report à nouveau :	1 514 700,48 €,	
soit :	54,08 €	par part.

**Sixième résolution - Approbation des valeurs de la SCPI** — L'Assemblée Générale approuve les valeurs de la SCPI au 31 décembre 2013, telles qu'elles sont déterminées par la Société de Gestion dans l'annexe à son rapport, soit :

- valeur nette comptable :	22.077.924,55 €, soit 788,22 € par part.
- valeur de réalisation :	30.978.297,76 €, soit 1.105,97 € par part.
- valeur de reconstitution :	34.436.051,25 €, soit 1.229,42 € par part.

**Septième résolution - Rémunération de la Société de Gestion** — À compter de ce jour, et jusqu'à la date de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2014, l'Assemblée Générale décide de fixer les commissions de gestion perçues par la Société de Gestion à :

- 8 % HT des recettes locatives HT encaissées,
- 4 % HT des produits de trésorerie de l'exercice clos en 2014.

Cette rémunération respecte le plafond statutaire de la commission de gestion fixé à 10 % HT du montant des produits locatifs HT encaissés et des produits financiers nets.

Sous réserve de l'approbation de la dix-neuvième résolution ci-dessous, l'Assemblée Générale décide de fixer à 0 % le taux de la commission d'arbitrage et de la commission de suivi et de pilotage des travaux, à compter de ce jour et jusqu'à la date de l'Assemblée Générale de la SCPI statuant sur les comptes de l'exercice clos en 2014.

**Huitième résolution - Rémunération du Conseil de Surveillance** — L'Assemblée Générale fixe à 6 000 € la rémunération globale à allouer au Conseil de Surveillance au titre de l'exercice 2014 (01 janvier 2014 - 31 décembre 2014).

L'Assemblée Générale décide que, sous réserve de l'approbation de la neuvième résolution ci-dessous, les frais de déplacement des membres du Conseil de Surveillance seront remboursés conformément aux dispositions du Règlement intérieur du Conseil de Surveillance.

**Neuvième résolution - Approbation du Règlement intérieur du Conseil de surveillance** — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de Règlement intérieur du Conseil de Surveillance, décide d'adopter dans toutes ses dispositions et avec effet immédiat ledit Règlement intérieur, dont une copie sera annexée aux présentes.

**Dixième résolution - Nomination de membres du Conseil de Surveillance** — L'Assemblée Générale :

- rappelle qu'aux termes de l'article XIX des Statuts de la SCPI, il est prévu que le Conseil de Surveillance de la SCPI est composé de 7 membres au moins et de 12 membres au plus désigné parmi les associés pour une durée de 3 ans,

- prend acte de l'arrivée à terme des mandats de 4 membres du Conseil de Surveillance de la SCPI (M. Pierre ALLEGUEDE, M. François MARTY, Mme Catherine MIRAGLIA et M. Roger RIBEIRO) à l'issue de la présente Assemblée Générale.

- décide en conséquence de nommer en qualité de membres au Conseil de Surveillance, pour une période de 3 ans et dans la limite des 4 postes vacants à pourvoir, les personnes figurant dans la liste jointe en annexe et ayant obtenu le plus grand nombre de voix, conformément aux dispositions de l'article 422-202 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

**Onzième résolution - Renouvellement de l'Expert externe en évaluation (ex. Expert immobilier)** — Le mandat d'Expert externe en évaluation de la société CBRE BOURDAIS EXPERTISE arrivant à expiration au terme de la présente Assemblée, l'Assemblée Générale décide de renouveler son mandat pour une période de cinq exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

**Douzième résolution - Nomination du Dépositaire unique de la SCPI** — L'Assemblée Générale décide de nommer, pour une durée indéterminée, en qualité de Dépositaire unique de la SCPI au sens des articles L 214-24-3 et suivants du Code monétaire et financier sous condition suspensive de réalisation de nouveaux investissements par la SCPI ou d'une augmentation de capital de la SCPI :

## CACEIS BANK FRANCE,

Société Anonyme au capital de 350.000.000 €  
dont le siège est situé : 1-3 Place Valhubert, 75 013 - PARIS,  
et immatriculée au R.C.S. de Paris sous le n° 692 024 722.

**Treizième résolution - Autorisation d'emprunts et d'acquisitions payables à terme** — Conformément aux dispositions de l'article L 214-101 du Code monétaire et financier, l'Assemblée Générale autorise la Société de Gestion à contracter des emprunts, à assumer des dettes et à procéder à des acquisitions payables à terme, au nom et pour le compte de la SCPI, aux conditions que la Société de Gestion jugera convenables et dans la limite d'un montant maximum de 400.000 €.

Cette autorisation est accordée à compter de ce jour et jusqu'à la date de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

**Quatorzième résolution - Autorisation de la conclusion d'une convention de prestations de services avec l'Association L'Oustal des Aveyronnais de Paris** — L'Assemblée Générale :

- prend acte de ce que la Société de Gestion envisage de contracter, au nom et pour le compte de la SCPI, une convention de prestations de services avec l'Association L'Oustal des Aveyronnais de Paris ayant pour objet l'accompagnement à la commercialisation des surfaces de logement vacantes de l'actif détenu par la SCPI,

- prend acte que la rémunération annuelle de l'Association L'Oustal des Aveyronnais de Paris pour les prestations rendues au titre de cette convention est fixée à 25 000 euros TTC et que la convention prendra effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2014,

- décide en conséquence d'autoriser la Société de Gestion à contracter, au nom et pour le compte de la SCPI, la convention de prestation de services susvisée.

### TEXTE DES RÉSOLUTIONS À CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE

**Quinzième résolution - Modification des articles I « FORME » et II « OBJET » des Statuts** — L'Assemblée Générale décide de modifier les articles I et II des Statuts qui sont désormais rédigés comme suit :

#### **ARTICLE I - FORME**

Il est formé par les présentes une Société Civile de Placement Immobilier (la « **Société** ») faisant publiquement appel à l'épargne, qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par les dispositions du livre II du Code monétaire et financier, par les dispositions du livre IV du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, par tous textes subséquents et par les présents Statuts.

#### **ARTICLE II - OBJET**

La Société a pour objet :

- l'acquisition directe ou indirecte, y compris en l'état futur d'achèvement, et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif,
- l'acquisition et la gestion d'immeubles qu'elle fait construire exclusivement en vue de leur location.

Pour les besoins de cette gestion, la Société peut conformément cadre réglementaire :

- procéder directement ou en ayant recours à des tiers, à des travaux de toute nature dans ces immeubles, notamment les opérations afférentes à leur construction, leur rénovation, leur entretien, leur réhabilitation, leur amélioration, leur agrandissement, leur reconstruction ou leur mise aux normes environnementales ou énergétiques,
- acquérir des équipements ou installations nécessaires à l'utilisation des immeubles,
- céder des éléments de patrimoine immobilier dès lors qu'elle ne les a pas achetés en vue de les revendre et que de telles cessions ne présentent pas un caractère habituel,
- détenir des dépôts et des liquidités, consentir sur ses actifs des garanties nécessaires à la conclusion des contrats relevant de son activité (notamment ceux relatifs à la mise en place des emprunts), et conclure toute avance en compte courant avec les sociétés dont elle détient au moins 5 % du capital social, dans le respect des dispositions applicables du Code monétaire et financier.

**Seizième résolution - Modification de l'article VII des Statuts « AUGMENTATION - REDUCTION DE CAPITAL »** — L'Assemblée Générale décide de modifier le 13ème alinéa de l'article VII des Statuts qui est désormais rédigé comme suit :

Il ne peut être procédé à la création de parts nouvelles en vue d'augmenter le capital social tant que n'ont pas été satisfaites les offres de cession de parts figurant sur le registre prévu par l'article L 214-93 du Code monétaire et financier depuis plus de trois mois, pour un prix inférieur ou égal à celui demandé aux nouveaux souscripteurs.

Le reste de l'article VII demeure inchangé.

**Dix-septième résolution - Modification de l'article XIII des Statuts « TRANSMISSION DES PARTS »** — L'Assemblée Générale décide de modifier le 13ème alinéa du I de l'article XIII des Statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Si la Société de Gestion constate que pendant une période de douze mois consécutifs les demandes de cessions non satisfaites représentent au moins dix pour cent des parts de la Société, elle en informe sans délai l'Autorité des Marchés Financiers et convoque, dans le délai de deux mois de cette information, une Assemblée générale extraordinaire. La Société de Gestion propose à l'Assemblée générale, après audition du rapport des Commissaires aux Comptes, soit la diminution du prix de la part sous réserve que celui-ci ne soit pas diminué de plus de 30 %, soit la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée.

Le reste de l'article XIII demeure inchangé.

**Dix-huitième résolution - Modification de l'article XV des Statuts « ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU GERANT »** — L'Assemblée Générale décide de modifier l'article XV des Statuts qui est désormais rédigé comme suit :

**ARTICLE XV - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU GERANT**

La Société de gestion est investie, sous les réserves ci-après formulées, des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet.

Elle a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- elle administre le cas échéant les sociétés dans lesquelles la Société détient une participation, et les représente vis-à-vis des tiers et de toute administration ;

- elle représente la Société aux assemblées générales et aux conseils et comités des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation ; à cet effet, elle participe et vote auxdites assemblées générales, conseils et comités, et signe tous procès-verbaux, documents et feuilles de présence y afférents.

Toutefois, la Société de gestion ne peut en aucun cas recevoir des fonds pour le compte de la Société.

Par ailleurs, la Société de gestion ne pourra pas, sans y avoir été préalablement autorisée par l'Assemblée générale ordinaire des associés dans les conditions de quorum fixées à l'article XXIII ci-après, contracter au nom de la Société des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme, si ce n'est dans la limite d'un maximum fixé par l'Assemblée générale (cette limite tenant compte de l'endettement bancaire des sociétés détenues par la Société rapporté au niveau de participation de la Société).

La Société de gestion es-qualité ne contracte à raison de la gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Société, et n'est responsable que de son mandat.

**Dix-neuvième résolution** - Modification de l'article XVII des Statuts « REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION » — L'Assemblée Générale décide de modifier l'article XVII des Statuts qui est désormais rédigé comme suit à compter du 3ème alinéa inclus :

La rémunération de la Société de Gestion est fixée comme suit :

1° Pour la préparation et la réalisation des augmentations de capital, l'étude et l'exécution des programmes d'investissements, une commission de souscription forfaitaire de 5 % hors taxes (soit 6 % TTC au taux de TVA en vigueur au 01/01/2014) du produit de chaque augmentation de capital, prime d'émission comprise.

La Société de Gestion prélèvera, pour ses besoins, les sommes correspondantes sur les fonds sociaux, sans qu'il soit nécessaire d'attendre la libération totale des apports des associés.

2° Une rémunération plafonnée à un montant correspondant à 10 % hors taxes (soit 12 % TTC au taux de TVA en vigueur au 01/01/2014) du montant des recettes locatives hors taxes. Cette rémunération globale, destinée à couvrir les frais de gestion de la Société, sera calculée à l'intérieur du plafond visé ci-dessus en utilisant plusieurs types et assiettes de commissions :

- une commission sur les recettes locatives ;

- une commission sur le montant des produits générés par la trésorerie et destinée à couvrir la gestion de cette dernière.

La commission correspond à 8 % hors taxes (soit 9,6 % TTC au taux de TVA en vigueur au 01/01/2014) du montant de l'ensemble des recettes locatives hors taxes et 4 % hors taxes (soit 4,8 % TTC au taux de TVA en vigueur au 01/01/2014) annuel forfaitaire sur le produit de la gestion de la trésorerie. Cette rémunération sera appliquée, sauf nouvelle résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La Société de Gestion prélèvera les sommes correspondantes au fur et à mesure de l'encaissement de ses recettes par la Société, et par les sociétés dans lesquelles elle détient une participation le cas échéant.

3° Pour l'acquisition et cession d'actifs immobiliers : une commission d'arbitrage d'un montant maximum de 1,5 % hors taxes (soit 1,8 % TTC au taux de TVA en vigueur au 01/01/2014) du prix d'acquisition ou de vente net vendeur des actifs immobiliers détenus directement ou indirectement.

Le taux effectif applicable devra être fixé chaque année par l'Assemblée Générale, dans le respect du montant maximum statutaire et pour la période allant jusqu'à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice en cours.

Cette commission sera facturée à la Société ou aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation le cas échéant par la Société de Gestion, et prélevée par la Société de Gestion à la date de l'acquisition ou de la cession de l'immeuble.

Il est précisé en tant que de besoin qu'en cas d'acquisition ou de cession de parts ou actions de sociétés immobilières dans lesquelles elle détient une participation, l'assiette de la commission d'arbitrage correspondra à la valorisation des actifs immobiliers détenus par la ou les sociétés dans lesquelles elle détient une participation dont les parts sont acquises ou cédées telle retenue dans le cadre de la transaction en quote-part de détention par la Société.

4° Pour le suivi et le pilotage de la réalisation des travaux sur le patrimoine immobilier, une commission de suivi et de pilotage d'un montant maximum de 3 % hors taxes (soit 3,6 % TTC au taux de TVA en vigueur au 01/01/2014) calculée sur le montant des travaux effectués.

Le taux effectif applicable devra être fixé chaque année par l'Assemblée Générale, dans le respect du montant maximum statutaire et pour la période allant jusqu'à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice en cours.

5° a) Pour toute cession de parts résultant d'une transaction réalisée par confrontation des ordres d'achat et de vente en application de l'article L 214-93 du Code monétaire et financier, la Société de Gestion, percevra une commission d'intervention de 4,21 % TTC maximum du prix d'exécution hors frais à la charge de l'acquéreur.

Les droits d'enregistrement de 5 % sont également à la charge de l'acquéreur. Cette rémunération sera appliquée, sauf nouvelle résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire.

b) En cas de cession de parts sans intervention de la Société de Gestion, ainsi qu'en cas de transmission à titre gratuit, la Société de Gestion percevra :

- Pour le remboursement des frais de constitution de dossier lors d'un transfert de parts, par voie de succession, divorce ou donation : une commission forfaitaire de 63,73 € hors taxes (soit 76,48 € TTC au taux de TVA en vigueur au 01/01/2014) par type d'opération,

- Pour le remboursement des frais de constitution de dossier lors d'un transfert de parts par voie de cession de gré à gré une somme forfaitaire de 38 € hors taxes (soit 45,6 € TTC au taux de TVA en vigueur au 01/01/2014).

*Les droits d'enregistrement versés au Trésor Public, de 5 % du prix de cession, sont à régler par les parties avant l'envoi de l'acte de cession à la Société de gestion.*

**6° Information concernant les différentes commissions**

*En tant que de besoin, il est précisé que, s'agissant des actifs détenus au travers de sociétés dans lesquelles la Société détient une participation, pour chaque nature de commissions détaillées ci-avant, la somme des commissions perçues par la Société de Gestion en sa qualité de gérant desdites sociétés et de celles perçues par la Société de Gestion au titre de ses fonctions au sein de la Société ne pourra pas dépasser les taux fixés ci-avant.*

Les deux premiers alinéas de l'article XVII demeurent inchangés.

**Vingtième résolution** - Modification de l'article XIX des Statuts « CONSEIL DE SURVEILLANCE » — L'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article XIX des Statuts :

- les 3ème et 4ème alinéas sont remplacés par trois nouveaux alinéas rédigés comme suit :

*Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour trois années.*

*La liste des candidats est présentée dans une résolution.*

*Seront élus membres du Conseil de surveillance, dans la limite du nombre de postes à pourvoir, ceux des candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix des associés présents ou votants par correspondance à l'Assemblée. En cas de partage des voix, le candidat élu sera celui possédant le plus grand nombre de parts ou, si les candidats en présence possèdent le même nombre de parts, le candidat le plus âgé.*

- le 1er alinéa du paragraphe «Organisation - réunions et délibérations» est désormais rédigé comme suit :

*Le Conseil de surveillance nomme parmi ses membres (i) un président, et s'il le juge nécessaire, (ii) un vice-président, et (iii) un secrétaire éventuellement choisi en dehors de ses membres, qui seront élus pour une durée d'un an expirant à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire de la Société qui statuera notamment sur les comptes de l'exercice écoulé et renouvellera partiellement le Conseil de surveillance.*

- le 3ème alinéa du paragraphe «Organisation - réunions et délibérations» est désormais rédigé comme suit :

*Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation, soit du Conseil de surveillance, soit de la Société de gestion, selon les modalités précisées par le Règlement intérieur du Conseil de surveillance. Les réunions ont lieu au siège social ou tout autre endroit désigné dans la convocation.*

Le reste de l'article XIX demeure inchangé.

**Vingt et unième résolution** - Insertion d'un article XX bis dans les Statuts « DEPOSITAIRE » — L'Assemblée Générale décide d'insérer dans les Statuts, entre l'article XX et l'article XXI, un nouvel article XX bis rédigé comme suit :

**ARTICLE XX bis – DEPOSITAIRE**

*Un Dépositaire unique ayant son siège social en France est nommé, sur proposition de la Société de Gestion par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés pour une durée indéterminée.*

*Le Dépositaire est sélectionné conformément à la réglementation applicable et aux positions adoptées par l'Autorité des Marchés Financier.*

*Le Dépositaire exerce les missions qui lui sont dévolues par le Code monétaire et financier, le Règlement général de l'Autorité des Marchés Financier et les positions adoptées par l'Autorité des Marchés Financier.*

**Vingt-deuxième résolution** - Modification de l'article XXI des Statuts « ASSEMBLEES GENERALES » — L'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article XXI des Statuts :

- le 9ème alinéa est désormais rédigé comme suit :

*Les associés sont convoqués aux Assemblées générales conformément à la loi, et notamment par voie électronique pour les associés l'ayant accepté. Les associés ayant accepté le recours à la voie électronique transmettent à la Société leur adresse électronique. Ils devront informer la Société de Gestion de toute modification d'adresse le cas échéant.*

- le 20ème alinéa est désormais rédigé comme suit :

*L'Assemblée générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation. Pour permettre aux associés ou groupes d'associés de demander que soient mis à l'ordre du jour des projets de résolutions lors des Assemblées générales, la Société de gestion appliquera la réglementation en vigueur.*

Le reste de l'article XXI demeure inchangé.

**Vingt-troisième résolution** - Modification de l'article XXII des Statuts « ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE » — L'Assemblée Générale décide de modifier le 3ème alinéa de l'article XXII des Statuts qui est désormais rédigé comme suit :

*Elle nomme l'expert externe en évaluation chargé d'expertiser le patrimoine immobilier. Elle nomme ou remplace le Dépositaire. Elle approuve les valeurs nettes comptables, de réalisation et de reconstitution. Elle nomme ou remplace les membres du Conseil de surveillance et fixe sa rémunération globale. Elle révoque la Société de gestion et nomme, en cas de besoin, une nouvelle Société de gestion.*

Le reste de l'article XXII demeure inchangé.

**Vingt-quatrième résolution** - Modification de l'article XXV des Statuts « COMMUNICATION » — L'Assemblée Générale décide de modifier le 1er alinéa de l'article XXV des Statuts qui est désormais rédigé comme suit :

*L'avis et la lettre de convocation aux Assemblées générales, ou le courrier électronique de convocation pour les associés l'ayant accepté, indiquent l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions présenté à l'Assemblée générale. Ils sont, en outre, accompagnés des documents auxquels les projets de résolutions se réfèrent.*

Le reste de l'article XXV demeure inchangé.

**Vingt-cinquième résolution** - Modification de l'article XXVIII des Statuts « REPARTITION DES RESULTATS » — L'Assemblée Générale décide de modifier l'article XXVIII des Statuts qui est désormais rédigé comme suit :

**ARTICLE XXVIII - REPARTITION DES RESULTATS**

*Le compte de résultat enregistre la totalité des produits et des charges afférents à l'exercice social, sans qu'il soit tenu compte de la date effective de l'encaissement ou du paiement. L'écart entre les produits et les charges, et après déduction des amortissements et des provisions constitue le résultat de l'exercice (bénéfice ou perte).*

*Le bénéfice distribuable est constitué par les résultats ainsi déterminés diminués des pertes antérieures augmentés des reports bénéficiaires et le cas échéant des plus-values de cessions immobilières.*

*L'Assemblée détermine le montant des bénéfices distribués aux associés à titre de dividende. En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont exercés.*

*En application de l'article L 214-103 du Code monétaire et financier, la Société de Gestion a qualité pour décider de répartir avant l'approbation des comptes de l'exercice, un ou plusieurs acomptes à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition.*

*Les dividendes décidés par l'Assemblée seront versés aux associés dans un délai maximum de cent vingt jours suivant la date de l'Assemblée et sous déduction des acomptes antérieurement payés. Le dividende annuel est attribué à chaque part au prorata des droits et de la date d'entrée en jouissance des parts.*

**Vingt-sixième résolution** - Modification de l'article XXIX des Statuts — L'Assemblée Générale décide de modifier le 2ème alinéa de l'article XXX des Statuts en y remplaçant le terme « faute par lui » par le terme « faute par elle ».

Le reste de l'article XXIX demeure inchangé.

**Vingt-septième résolution** - Pouvoirs en vue des formalités — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet de procéder à tous dépôts et toutes formalités de publicité prévus par la loi.

LA SOCIETE DE GESTION  
AMUNDI IMMOBILIER

**ANNEXE I**

**NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le Conseil de Surveillance de la SCPI OUSTAL DES AVEYRONNAIS est composé de :

- Monsieur PALOC Gérard
- Monsieur VERDIER Guy
- Monsieur GINESTE Jacques
- MUTUELLE VIA SANTE, représentée par Monsieur Denis SAULES
- Monsieur NOYER Raymond
- Monsieur MEDAL Alain
- Monsieur SOLIGNAC Maurice
- Monsieur LOUBIERE Jacques
- Monsieur RIBEIRO Roger
- Mademoiselle MIRAGLIA Catherine
- Monsieur MARTY François
- Monsieur ALLEGUEDE Pierre

Quatre mandats arrivent à échéance : ceux de Monsieur RIBEIRO Roger, Mademoiselle MIRAGLIA Catherine, Monsieur MARTY François, Monsieur ALLEGUEDE Pierre

Quatre postes sont donc à pourvoir.

Les membres sortants sollicitant le renouvellement de leur mandat sont les suivants :

	NOM	Âge	Activité / Profession	Nb/parts détenues dans OUSTAL	Nb/parts détenues dans d'autres SCPI du Groupe
1	MARTY François	66	Consultant	30	/
2	RIBEIRO Roger	68	Cadre entreprise retraité	5	/
3	MIRAGLIA Catherine	66	Directrice générale adjointe d'une Filiale des Journaux du Midi	20	/

Les associés qui ont envoyé leur candidature sont :  
(par ordre d'arrivée)

	<b>NOM</b>	<b>Age</b>	<b>Activité / Profession</b>	<b>Nb/parts détenues dans OUSTAL</b>	<b>Nb/parts détenues dans d'autres SCPI du Groupe</b>
4	COUDERC Jacques	52	Agriculteur	126	néant
5	MONGARNY Daniel	62	Gérant Parc locatif personnel et retraité de la santé	7	EDISSIMMO 174
6	KINT Serge	67	Retraité Cadre de Banque	40	RIVOLI AVENIR PATRIMOINE : 9
7	SCHREINER Pascal	52	Responsable projets informatiques	24	RIVOLI AVENIR PATRIMOINE : 484 néant

**1401954**